



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION
SECRETARIAT - GENERAL

Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 29 DEC 2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- Monsieur le Directeur Général de l'ARC-CSU ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Organisation et de Gestion des Services de Santé ;

(Tous) à Kinshasa/Gombe

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Provinciaux de la Santé ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions Provinciales de la Santé ;
- Mesdames et Messieurs les Médecins Chefs de Zone de Santé

(Tous) En Provinces

NOTE CIRCULAIRE N° MSPHP. 1251/SG/ ARC-CSU /BLM/ 3858 /YRS/2023

A l'Intention des Mesdames et Messieurs :

- Les Directeurs des hôpitaux publics de référence tertiaires : cliniques universitaires et autres ;
- Les Directeurs des hôpitaux publics de référence secondaire : hôpitaux provinciaux ;
- Les Directeurs des hôpitaux privés à but lucratifs et non lucratifs spécialisés ;
- Les Directeurs des hôpitaux généraux des références des zones de santé d'appartenance publique, privé lucratif et non lucratif ;
- Les Responsables des centres hospitaliers d'appartenance publique, privé lucratif et non lucratif ;
- Les Responsables des cabinets médicaux privés ;
- Les Responsables des centres d'imagerie médicale public, privé lucratif et non lucratif
- Les Responsables des laboratoires d'analyse biomédicale public, privé lucratif et non lucratif
- Les Responsables des centres de santé de références et centre de santé d'appartenance publique, privé lucratif et non lucratif.

Concerne : Mesures d'application des dispositions de la Loi n°18-035 du 13 décembre 2018 telle que modifiée et de l'Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/057/CJ/2023 du 16 novembre 2023 relatives à la collecte et au versement de la Redevance de Régulation des Services et Soins de Santé (RSSP, en sigle) au profit de l'Autorité de Régulation et Contrôle de la CSU.



Mesdames et Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'articles 42 quater de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°23/006 du 03 mars 2023 et celles de de l'Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/057/CJ/2023 du 16 novembre 2023, fixant les modalités et le taux de la redevance de régulation des services et soins de santé et pharmaceutique au profit de l'ARC-CSU ; J'ai l'honneur de vous informer que chaque Établissement des Services et Soins de Santé (ESS, *en sigle*) régulièrement autorisé à fonctionner en RDC doit mettre en application à dater du 1^{er} janvier 2024 les mesures suivantes :

- 1) incorporer dans la structure de la tarification des toutes les prestations des services et soins de santé (consultations, actes médicaux, soins infirmiers, frais d'hospitalisations, analyses biomédicales, examens d'imagerie médicale, etc.) une marge de deux pourcent (2%) de la Redevance de régulation des services et soins de santé et pharmaceutique (RSSP, *en sigle*) au profit de l'ARC-CSU ;
- 2) Recevoir de la Direction Générale de l'ARC-CSU par correspondance officielle ou à défaut télécharger sur le site web www.arccsu.gouv.cd l'attestation d'identification RSSP de votre Établissement. Le numéro d'identification y afférent devra servir de la déclaration et de paiement mensuel de ladite Redevance ;
- 3) Déclarer mensuellement le nombre de cas et la totalité des recettes réalisées sur les prestations des services et soins de santé (consultations, actes médicaux, soins infirmiers, frais d'hospitalisations, analyse biomédicales, examen d'imagerie, etc.) dans une fiche de déclaration à télécharger sur le site web www.arccsu.gouv.cd ;
- 4) Payer au plus tard le 10 de chaque mois, le montant dû à la RSSP représentant une valeur de 2% de toutes les recettes réalisées par votre Établissement, et ce, dans les livres des comptes ouverts au nom de la Redevance de Régulation de Services et Soins de Santé et Pharmaceutique (RSSP, *en sigle*) par l'ARC-CSU auprès des banques commerciales agréées indiquées dans la fiche de déclaration ;
- 5) Déposer au plus tard le 10 de chaque mois la fiche de déclaration en trois (3) exemplaires dûment remplies assorti de la preuve de paiement au Bureau central de Zone de Santé de votre juridiction, qui se chargera de le transmettre à la Direction Générale de l'ARC-CSU. Au même moment, soumettre obligatoirement la copie scannée de votre fiche de déclaration et de la preuve de paiement à l'onglet correspondant sur le site web www.arccsu.gouv.cd ;

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout refus ou retard de paiement ainsi que toute fausse déclaration sera sévèrement sanctionnée.

Le Directeur général de l'ARC-CSU, les Inspecteurs provinciaux de santé, les Chefs de Divisions provinciales de la santé et les Médecins Chefs des Zones de Santé qui me lisent en copie sont priés de prendre toutes les dispositions utiles pour la mise en application de cette note circulaire, chacun en ce qui le concerne.

l'expression mes sentiments distingués.

Veillez agréer, **Mesdames et Messieurs,**

Dr YUMA RAMAZANI Sylvain

